



Accusé de réception en préfecture
049-214903288-20260202-2026-020-DC-AR
Date de télétransmission : 02/02/2026
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Arrêté n° 2026.020.DC

Règlement des marchés nocturnes 2026

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu les articles du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient à la Ville de Saumur de :

- promouvoir et sélectionner la qualité des produits proposés à la vente, afin de garantir la cohérence et l'attractivité commerciale des marchés nocturnes,
- faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation,
- assurer le bon fonctionnement de la manifestation,
- délivrer les autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités,

ARRÈTE

Article 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'attribution, d'occupation et de participation aux marchés nocturnes de Saumur. Il s'adresse à tous les exposants, artisans et commerçants désirant y participer.

Article 2 : ORGANISATION

La Ville de Saumur organise en 2026, deux marchés nocturnes pour proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des produits du terroir et de l'artisanat d'art.

Ces marchés nocturnes se dérouleront rues Saint-Nicolas, Franklin Roosevelt et place de la Bilange, les 7 juillet et 18 août 2026.

Article 3 : INSCRIPTIONS

Le tarif forfaitaire de mise à disposition des emplacements fixé par décision du Maire (Décision n° 2025/130 du 10 novembre 2025) est indiqué dans le dossier d'inscription.

La totalité du paiement devra être joint et envoyé impérativement avec le dossier d'inscription.

En cas d'annulation de la réservation à l'initiative de l'exposant ou d'absence, le montant de l'inscription sera définitivement acquis à la Ville de Saumur et ne fera l'objet d'aucun remboursement. Dans ces hypothèses, la Ville de Saumur se réserve le droit de disposer librement de son emplacement.

Toute candidature sera étudiée à réception des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli et signé, en ligne via MesServicesPlus ou en version pdf,
- un extrait du registre du commerce (Kbis de moins de 3 mois) ou de l'inscription au registre des métiers, ou d'une copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires le cas échéant,
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle en cours de la validité,



Mairie de Saumur
Rue Molière
CS 54030
49408 Saumur cedex

Direction de la Citoyenneté
Service Commerce et Animations
Tél. 02 41 83 31 10
animations@saumur.fr

www.ville-saumur.fr



- un justificatif de formation HACCP en hygiène alimentaire pour les activités de préparation et de vente de denrées alimentaires (ex : foodtruck),
- un chèque par date de marché, du montant de la redevance à l'ordre de la régie Droits de place (cf. fiche d'inscription),
- une description complète et détaillée de la marchandise vendue accompagnée des photos couleurs de l'étal et/ou du site internet correspondant.

La date limite des candidatures est indiquée sur le formulaire d'inscription.
Les chèques d'inscription doivent être envoyés au moment du dépôt du dossier.

Article 4 : ADMISSIONS

La Ville statue sur les candidatures sans être tenue de motiver ses décisions. Le rejet de la demande d'admission ne donne pas lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment.

La sélection des candidatures se déroulera au mois d'avril. A l'issue de cette sélection, la Ville attribuera les emplacements. Les candidats retenus recevront une confirmation de leur inscription par courrier ou mail.

Article 5 : PRODUITS PRÉSENTÉS

Les produits vendus doivent être de fabrication artisanale et/ou issus de production locale. La présentation de produits autres que ceux pour lequel le commerçant a été sélectionné est interdite.

Les productions présentées sur les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.

La Ville pourra prendre l'initiative de faire retirer ou de retirer des étals les produits non sélectionnés.

Si malgré les remarques de la Ville les produits non acceptés sont remis en vente, le commerçant ou l'artisan sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Article 6 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...).

Tout exposant est tenu d'être en conformité avec la réglementation concernant les autorisations de licences de débit de boissons, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (Mairie). La Ville de Saumur souhaite que le stand soit tenu par le demandeur. Si tel n'est pas le cas et que la tenue du banc est confiée à un employé, celui-ci devra pouvoir présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par l'employeur.

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 7 : INSTALLATION DES EMPLACEMENTS

L'admission à cette manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement pendant toute la durée du marché. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

Le placement s'effectuera à partir de 15h00 suivant les prescriptions données par les Régisseurs placiers.

La Ville pourra disposer d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession à 16h30, et ce sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement ou remboursement de ses droits d'inscription.

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation les mardis à minuit.



Article 8 : HORAIRES D'OUVERTURE

JOURS	HORAIRES
7 juillet 2026	de 18h à 23h
18 août 2026	de 18h à 23h

Chaque exposant s'engage à respecter les horaires d'ouverture, étant admis que la Ville se réserve la possibilité de les modifier en cas de force majeure, de besoin d'intérêt public ou de mauvaises conditions météorologiques.

Article 9 : INSTALLATION ET AMENAGEMENTS

Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

Chaque exposant est tenu de s'installer à l'emplacement qui lui est réservé.

Les exposants ne peuvent en aucun cas changer d'emplacement.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Aucun véhicule ne devra stationner sur le périmètre durant la manifestation.

Article 10 : SECURITE - HYGIENE

Les exposants seront responsables des dommages éventuels causés par eux aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui.

La Ville décline toute responsabilité concernant les risques liés aux intempéries. Il appartient à l'exposant d'adapter l'organisation de son stand aux conditions climatiques et d'assurer un accueil sécurisé des visiteurs.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Chaque exposant est responsable de son emplacement durant l'exposition et de tout dommage pouvant survenir de son fait et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

Tout exposant est tenu de produire à l'appui de sa demande une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du marché. Les exposants devront prendre toute mesure nécessaire afin de respecter les conditions d'hygiène. A défaut, le coût du nettoyage sera facturé.

Le racolage du public ou tout acte de prosélytisme sont également interdits.

Article 11 : PROPRETE DU MARCHE

Pendant la durée des marchés :

- Les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres.
- Ils devront recueillir et entreposer dans leur véhicule, dès le déballage tous les déchets, détritus, afin d'éviter leur dispersion. Aucun détritus d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

A la fin des marchés, l'exposant prendra toutes dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé en ramenant ses déchets, emballages et cartons. Aucun détritus ne devra subsister sur les lieux, ni être laissé sur l'espace public.



Article 12 : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

La Ville choisit les dates et lieux de la manifestation.

Elle se charge de retenir les candidats et de répartir des emplacements.

Elle a la possibilité, au cas où une contrainte extérieure empêcherait l'accueil des exposants rues Saint-Nicolas, Franklin Roosevelt et place de la Bilange, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

Elle s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

En cas de force majeure rendant impossible la réalisation de la manifestation, les sommes versées par les exposants seraient remboursées sans autre indemnité.

Un retard d'ouverture et/ou une fermeture anticipée ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou indemnité.

Article 13 : PROMOTION - ANIMATION

L'organisateur s'engage à assurer la promotion et l'animation des marchés nocturnes.

Article 14 : ANNULATION

La Ville peut prendre la décision d'annuler une date pour cause météorologique. Les participants seront prévenus par mail. Dans ce cas, la redevance sera restituée.

En cas d'annulation de la réservation à l'initiative de l'exposant après la date du 7 juin ou en cas d'absence, le montant de la location sera définitivement acquis à la Ville de Saumur et ne fera l'objet d'aucun remboursement (sauf présentation d'un certificat médical).

Dans ces hypothèses, la Ville de Saumur se réserve le droit de disposer librement de son emplacement.

Article 15 : REGLEMENT

La Ville fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout commerçant et artisan ayant enfreint ce dernier, sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne soit accordé.

La Ville pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs marchés.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Saumur, Monsieur le chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : PUBLICITE

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saumur,
- Madame le Commandant, cheffe de la circonscription de police de Saumur,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Saumur, le ~ 2 FEV. 2026

Pour le Maire de la Ville de Saumur,
Le Conseiller Municipal délégué aux commerces
et marchés de plein air,



Kong-Mong CHA



Mairie de Saumur
Rue Molière
CS 54030
49408 Saumur cedex

Direction de la Citoyenneté
Service Commerce et Animations
Tél. 02 41 83 31 10
animations@saumur.fr

www.ville-saumur.fr

